

Département des Finances, de la Justice et de la Police – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémontt +41 32 420 55 00  
f +41 32 420 55 01  
secr.dfjp@jura.ch**Aux organismes consultés selon la liste ci-après**

Delémont, le 25 août 2015

# Modification de la loi sur l'organisation de protection de l'enfant et de l'adulte

**Procédure de consultation**

Madame, Monsieur,

Le 1<sup>er</sup> janvier 2013 entrait en vigueur le nouveau droit fédéral en matière de protection de l'adulte, accompagné d'une nouvelle organisation dans ce domaine. Après plus de deux ans de fonctionnement de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), il apparaît que des mesures doivent être prises pour assurer le bon fonctionnement de cette autorité et permettre des gains d'efficacité. En outre, les dispositions du Code civil suisse relatives à l'autorité parentale ont été révisées avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et imposent de revoir certaines dispositions de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte.

**Nomination de membres suppléants de l'APEA**

Parmi les mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement de l'APEA, il s'avère nécessaire de prévoir la possibilité de désigner, en certaines circonstances, des membres suppléants parmi le personnel de l'APEA.

Selon les exigences du droit fédéral, les décisions de l'APEA doivent être prises de manière collégiale, dans une composition de trois membres au moins. Dans le contexte actuel, l'APEA ne comprend que trois membres permanents, ce qui nécessite pratiquement en permanence la présence de chaque personne. La situation devient cependant compliquée lorsque l'un des membres permanents est absent, particulièrement lorsque l'absence se prolonge, en raison de maladie ou de vacances. Durant l'année 2014, un membre permanent a été en congé maladie durant près de six semaines. L'APEA a pu continuer à fonctionner grâce à l'engagement important d'un membre non permanent. Malgré toute la pertinence de son appui, ce dernier ne dispose cependant ni d'une formation concernant la protection de l'enfant ou de l'adulte, ni du même degré d'information, ni de l'expérience des membres permanents. Le recours à un membre non permanent est donc totalement adéquat pour des situations ponctuelles, mais moins pour des périodes durant lesquelles doivent se prendre des dizaines de décisions. En outre, un membre non permanent peut être sollicité

pour participer à des audiences et auditions collégiales et pour prendre part, par voie de circulation, à la prise de décisions. Il ne peut cependant pas être mis à contribution pour l'instruction de dossiers et la rédaction de décisions.

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'introduire la possibilité pour le chef du Département de la Justice de désigner, en fonction des circonstances et des besoins de l'APEA, un ou plusieurs membres suppléants qui pourraient officier en cas d'absence prolongée d'un membre permanent de l'APEA. A priori, le choix d'un membre suppléant devrait être effectué parmi les juristes travaillant à l'APEA. Pour des questions de souplesse et de gestion du personnel, il est souhaité que la désignation se fasse de manière ponctuelle, au cas par cas, en fonction des besoins, et non de manière générale pour une certaine durée.

Il est également judicieux d'assouplir le texte légal et de permettre au Gouvernement d'ajuster le nombre de membres permanents de l'APEA, avec les professions adéquates, aux besoins indiqués par les circonstances, sans devoir passer par la procédure parlementaire. Bien qu'il ne soit pas prévu d'augmenter la dotation des membres permanents de l'APEA dans un avenir proche, la question pourrait néanmoins se poser si, par exemple, la ville de Moutier choisissait de rejoindre la canton du Jura prochainement.

Dans ce contexte, il est proposé de modifier les articles 4, 5, alinéa 1, et 7, alinéa 2, et d'introduire un nouvel article 5a.

### **Mesures destinées à une meilleure efficacité**

Comme relevé ci-dessus, les décisions de l'APEA doivent être prises de manière collégiale, à trois membres au moins, provenant de surcroît de professions différentes. Il s'avère cependant qu'un certain nombre de décisions ne peuvent être prises de manière collégiale, pour des questions d'urgence, ou ne nécessitent pas la mobilisation de trois personnes. En effet, dans un certain nombre de cas, l'exigence d'un regard collégial interdisciplinaire ne répond pas à un besoin. Dans ces situations, il y a lieu de confier au président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à un vice-président, la compétence de statuer seul. La modification de l'article 12 de la loi, qui prévoit déjà cette possibilité, vise, d'une part, à adapter certaines dispositions aux nouvelles règles du droit fédéral sur l'autorité parentale et, d'autre part, à compléter la liste en fonction de l'expérience vécue durant les deux premières années et demie de fonctionnement de l'APEA.

En outre, dans un souci d'efficacité, de clarification et de simplification de la procédure, il est également proposé d'ajouter deux dispositions concernant la procédure. D'une part, il s'agit de préciser et de codifier le fait que l'APEA peut confier l'audition de personnes à l'un de ses membres, voire à un assistant social de l'APEA, des Services sociaux régionaux ou du Tribunal des mineurs, dans la mesure où le droit fédéral le permet.

Il convient aussi de permettre à l'APEA de délivrer des mandats d'amener, car certaines personnes dont l'audition est nécessaire refusent de donner suite à toute convocation.

Enfin, il sied également de préciser le déroulement de la procédure devant la Cour administrative lorsqu'une décision de l'APEA est contestée auprès de celle-ci. En l'état actuel de la situation, la Cour administrative considère l'APEA comme intimée, de sorte que cette dernière devient ainsi la partie adverse du recourant, ce qui n'est ni souhaitable, ni conforme à la volonté du législateur fédéral. En effet, d'une part, il ressort clairement du Message du Conseil fédéral sur la révision du droit de la protection de l'adulte que l'autorité de protection ne participe pas à la procédure de recours, mais que l'autorité de recours doit lui donner la possibilité de prendre position. En impliquant l'APEA dans la procédure de recours en qualité d'intimée, la Cour administrative place celle-ci dans

la situation d'un adversaire du recourant, comme si le Tribunal de première instance devenait la partie adverse d'un recourant en procédure de recours, ce qui n'est d'aucune manière souhaitable.

Par ailleurs, l'expérience montre que dans plusieurs recours dont elle a été saisie, la Cour administrative a admis le recours, pour le motif que le droit d'être entendu n'avait pas été scrupuleusement respecté ou que les éléments au dossier n'étaient pas suffisants pour aboutir à la mesure instituée par l'APEA. Or, dans l'un et l'autre cas, la Cour administrative peut remédier elle-même à la situation. Dans le cas d'une violation du droit d'être entendu, le recourant peut s'exprimer de manière pleine et entière et la Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition. Dans le cas où elle considère que les éléments réunis ne sont pas suffisants, la Cour pourrait ordonner elle-même les actes d'instruction qu'elle estime nécessaires, sans devoir renvoyer le dossier à l'APEA. La façon de procéder de la Cour administrative à l'heure actuelle présente le désavantage que les procédures deviennent plus longues et plus coûteuses, ce qui est également préjudiciable aux justiciables. En outre, si l'APEA voulait se prémunir contre le risque lié à ce genre de grief, elle n'aurait d'autre solution que d'ordonner systématiquement des expertises dont le coût par unité varie de Fr. 6'000.- à 10'000.-; cela ferait exploser les coûts des procédures, la plupart du temps à charge de l'Etat, sans réelle nécessité dans la plupart des situations.

Nous vous invitons à examiner les documents joints et à nous faire part de votre détermination à leur sujet jusqu'au **30 octobre 2015**, par courrier adressé à l'APEA, avenue de la Gare 6, 2800 Delémont, ou par courriel à l'adresse suivante : [secr.apea@jura.ch](mailto:secr.apea@jura.ch).

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Charles Juillard  
Ministre des Finances  
de la Justice et de la Police

- Annexes** :
- projet de modification
  - tableau explicatif
  - questionnaire

#### **Organismes consultés**

Communes jurassiennes

Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP)

Partis politiques jurassiens (CS, ISPJ, PCSI, PDC, PDI, PLR, POP, PS, UDC, UDF, Les Verts)

Ordre des avocats jurassiens

Conseil du notariat jurassien

Office fédéral de la justice

Autorités judiciaires jurassiennes

Services sociaux régionaux

Services de l'administration (COM, EGA, JUR, PER, SAS, TRG)

Commission cantonale de l'action sociale

Addiction Jura